

# Évolutions 5.70

## ISAPAYE CONNECT 2022 V6

## SOMMAIRE

**SELON LES CAS, LES BULLETINS DE SALAIRES DEVRONT ÊTRE REVALIDÉS APRÈS LA MISE À JOUR.  
POUR LES SALARIÉS APPRENTIS SUIVRE LES MANIPULATIONS DU POINT 5.1.**

<b>1. BONUS MALUS : ENTREPRISES DE + DE 11 SALARIÉS</b> .....	<b>4</b>
1.1 Qui est concerné ? .....	4
1.2 Qu'est-ce que le Bonus-Malus ? .....	4
1.2.1 Que dit la loi ? .....	4
1.2.2 Comment fonctionne le Bonus-Malus ? .....	4
1.2.3 Délai d'application du Bonus-Malus ? .....	5
1.2.4 Comment connaître le taux Bonus-Malus à appliquer ? .....	5
1.2.5 Quels sont les différents types de taux bonus-malus et types de régularisation ? .....	5
1.2.6 Comment est déclaré le taux bonus-malus en DSN ? .....	5
1.2.7 Quel est l'impact du taux bonus-malus sur les exonérations dans le bulletin de salaire ? .....	5
1.3 Que doit faire l'utilisateur pour appliquer le taux bonus-malus à partir de septembre ? .....	6
1.3.1 Intégration automatique du CRM 117 par le programme .....	6
1.3.2 Intégration manuelle du CRM 117 .....	6
1.3.3 Comment consulter le taux bonus-malus appliqué à l'entreprise ? .....	8
1.3.4 Comment saisir manuellement un taux bonus-malus à l'entreprise ? .....	8
1.3.5 Comment renseigner le taux bonus-malus CCP (caisse de congés payés) ? .....	9
1.3.6 Comment vérifier que le taux bonus-malus est présent dans le calcul de bulletin ? .....	10
1.4 Que fait le programme pour la mise en place du taux bonus-malus ? .....	10
1.4.1 Evolutions fonctionnelles .....	10
1.4.2 Modifications/créations de paramétrage .....	11
<b>2. MISE EN PLACE DE LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR</b> .....	<b>13</b>
2.1 Qu'est ce que la prime de partage de la valeur ? .....	13
2.2 Quelles sont les exonérations sociales et fiscales appliquées ? (Modifié le 22/09/2022) .....	14
2.3 Quelle manipulation doit effectuer l'utilisateur pour verser la prime PPV ? (Modifié le 22/09/2022) .....	14
2.3.1 Comment verser la prime PPV à un salarié dont la rémunération est inférieure à 3 smic annuel ? .....	14
2.3.2 Comment verser la prime PPV à un salarié dont la rémunération est supérieure à 3 SMIC annuel ? (Modifié le 22/09/2022) .....	15
2.4 Comment est déclarée la prime PPV dans la DSN ? .....	15
2.5 Quelles manipulations supplémentaires sont nécessaires pour le cas d'un bulletin à 0 € ? .....	16
2.6 Quelles manipulations supplémentaires sont nécessaires pour le cas d'un rappel sur salarié sorti ? .....	17
2.7 Quelles manipulations sont nécessaires si la prime a été versée sur un mois précédent ? .....	17
2.7.1 Si la prime a été versée et déclarée en DSN le mois du versement .....	17
2.7.2 Si la prime a été versée mais non déclarée en DSN le mois du versement (Modifié le 22/09/2022) .....	17
2.8 Que fait le logiciel ? .....	18
<b>3. ÉVOLUTIONS LIÉES AUX HEURES SUPPLÉMENTAIRES/COMPLÉMENTAIRES</b> .....	<b>20</b>

3.1	Modification du montant d'exonération des heures supplémentaires/complémentaires .....	20
3.1.1	<i>Quelle modification est apportée dans la limite d'exonération des heures supplémentaires/complémentaires ?...</i>	20
3.1.2	<i>Que doit faire l'utilisateur pour prendre en compte le nouveau montant de la limite d'exonération ?.....</i>	20
3.2	Calcul de la réduction salariale sur HS/HC : Cotisation CET .....	21
3.2.1	<i>Pourquoi une modification est apportée dans le calcul de la réduction salariale sur heures supplémentaires/complémentaires ?.....</i>	21
3.2.2	<i>Comment vérifier si des salariés sont concernés par la régularisation ?.....</i>	21
3.2.3	<i>1<sup>er</sup> cas : Les régularisations notées dans la documentation de la version d'avril 2022 ont été réalisées.....</i>	22
3.2.4	<i>2<sup>ème</sup> cas : Les régularisations notées dans la documentation de la version d'avril 2022 n'ont pas été réalisées.....</i>	23
3.2.5	<i>Comment est calculée la réduction salariale sur heures supplémentaires ?.....</i>	25
3.2.6	<i>Quelles modifications sont apportées par le programme ? .....</i>	26
<b>4.</b>	<b>ÉVOLUTIONS DIVERSES .....</b>	<b>26</b>
4.1	DSN : Saisie de la date de versement d'origine pour les primes et les indemnités .....	26
4.1.1	<i>Pourquoi une évolution est apportée ? .....</i>	26
4.1.2	<i>Comment renseigner la date de versement d'origine ? .....</i>	26
4.2	Mise à jour de valeurs.....	27
4.2.1	<i>Mise à jour de valeur de l'activité partielle .....</i>	27
4.2.2	<i>Mises à jour des grilles de salaire.....</i>	27
4.3	MSA : Modification dans la gestion de la cotisation APECITA .....	29
4.3.1	<i>Pourquoi une modification pour la cotisation APECITA ?.....</i>	29
4.3.2	<i>Que doit faire l'utilisateur pour prendre en compte cette modification ?.....</i>	29
4.3.3	<i>Quelles modifications sont apportées par le programme ? .....</i>	29
<b>5.</b>	<b>INFORMATIONS DIVERSES .....</b>	<b>29</b>
5.1	Allègements généraux : valeur du SMIC à prendre en compte pour les apprentis et certains contrats de professionnalisation.....	29
5.1.1	<i>Que dit la loi ? .....</i>	29
5.1.2	<i>Que doit faire l'utilisateur ?.....</i>	29
5.2	MSA : Vérifier les cotisations de formation déclarées en DSN.....	30
5.2.1	<i>Rappel des conditions déclaratives .....</i>	30
5.2.2	<i>Comment vérifier les codes de cotisations formation dans le bulletin de salaire ?.....</i>	31
5.2.3	<i>Comment vérifier la nature de contrat et le dispositif de politique publique déclarés en DSN ? .....</i>	31
<b>6.</b>	<b>CORRECTIONS.....</b>	<b>32</b>

## 1. BONUS MALUS : ENTREPRISES DE + DE 11 SALARIÉS

### 1.1 Qui est concerné ?

Toutes les entreprises concernées par le taux de contribution chômage bonus-malus ont été informées par courrier par l'Urssaf ou la MSA.

**Les entreprises de moins de 11 salariés ne sont pas concernées par ce dispositif.**

✓ Les entreprises concernées sont :

Les entreprises de **+ de 11 salariés** relevant des **7 secteurs d'activité** précisés dans l'[arrêté du 28/06/2021](#)

- Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac (NAF : CA)
- Transports et entreposage (NAF : HZ)
- Hébergement et restauration (NAF : IZ)
- Travail du bois, industries du papier et imprimerie (NAF : CC)
- Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques (NAF : CG)
- Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution (NAF : EZ)
- Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques (NAF : MC)

*Pour tenir compte des conséquences de la crise sanitaire, les entreprises du secteur S1 (Ex: Hôtellerie-restauration) sont exclues de la 1<sup>ère</sup> modulation (2022/2024).*

**Le dispositif du bonus-malus s'applique à l'ensemble des établissements de l'entreprise (SIREN).**

✓ Les salariés exclus du dispositif sont les :

- Apprentis
- Contrats de professionnalisation
- CDD d'insertion
- CUI

**Pour ces contrats le taux habituel (4,05 %) sera appliqué.**


*Par défaut, les contrats exonérés initialement de la cotisation Chômage sont également exclus de l'application du taux bonus-malus appliqué à l'entreprise (ex : Mandataire).*

Pour plus de précisions :

- <https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/Guide-declarant-Bonus-Malus.pdf>
- [MSA - Nouvelles mesures pour limiter les contrats courts en 2020 - MSA FR](#)

### 1.2 Qu'est-ce que le Bonus-Malus ?

#### 1.2.1 Que dit la loi ?

 [L'article 52 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel a modifié l'article L. 5422-12 du code du travail, et précise que le taux de contribution de chaque employeur peut être minoré ou majoré en fonction de plusieurs critères.

[Le décret N°2021-346 du 30 mars 2021](#), paru au JO du 31 mars 2021 prévoit la **mise en œuvre en septembre 2022 du taux de contribution d'assurance chômage modulé**. Il précise également les secteurs assujettis et les exclusions temporaires.

#### 1.2.2 Comment fonctionne le Bonus-Malus ?

*Rappel : le taux de contribution patronale d'assurance chômage est de **4,05 %**.*

- ✓ Il est calculé en fonction de la comparaison entre le taux de séparation de l'entreprise et le taux de séparation médian de l'ensemble des entreprises du même secteur d'activité.

*Si le taux de séparation de l'entreprise est égal au taux de séparation médian de son secteur, l'entreprise appliquera le taux de contribution de référence (**4,05 %**).*

- ✓ Le taux bonus-malus peut fluctuer entre **3 %** (bonus) et **5,05%** (malus) inclus en fonction du taux de séparation.

- ✓ Il existe deux types de taux Bonus-malus possibles :
  - Le taux dit "Standard" fourni aux entreprises via le CRM 117
  - Le taux CCP fourni aux entreprises par mail en 2022

*Les entreprises adhérentes à une caisse de congés payés ont un calcul de bonus-malus différencié. L'entreprise aura alors un taux bonus-malus pour les salariés non affiliés à la caisse CP et un autre taux bonus-malus majoré pour les salariés affiliés à la caisse CP.*

- ✓ Les taux communiqués fin août 2022 seront applicables du **01/09/2022 au 31/08/2023**.

### 1.2.3 Délai d'application du Bonus-Malus ?

Le taux modulé par le bonus-malus est applicable aux rémunérations dues au titre des périodes d'emploi courant à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022**.

La première contribution modulée devra être déclarée et payée **le 5 ou le 15 octobre 2022**, au titre de la DSN de la période d'emploi de septembre 2022.

### 1.2.4 Comment connaître le taux Bonus-Malus à appliquer ?

Le taux Bonus-Malus est transmis aux entreprises par le biais d'un **CRM de type 117**.

Pour la période 2022/2023, le **CRM 117** a été transmis courant août 2022.

Seules les entreprises adhérentes à une caisse de congés recevront le taux bonus-malus différencié par mail.

### 1.2.5 Quels sont les différents types de taux bonus-malus et types de régularisation ?

Il existe trois types de taux possibles :

- **10-Taux annuel**
- **20-Taux régularisé suite à régularisation annuelle**
- **30-Taux régularisé suite à contestation**

Pour les types de taux 20 et 30, les types de régularisation possibles sont :

- **03-Numérateur et effectifs**
- **04-Secteur**
- **05-Entrée**
- **06-Sortie forcée**
- **07-Taux forcé**
- **99-Sortie forcée en masse**

**Les types de taux régularisé 20 et 30 ne peuvent être utilisés que dans le cas d'une régularisation par l'administration.**

### 1.2.6 Comment est déclaré le taux bonus-malus en DSN ?

#### Au niveau de l'entreprise

- ✓ Pour l'URSSAF des codes CTP spécifiques à la déclaration des taux bonus-malus ont été créés :

Codes CTP	Libellés
<b>725</b>	BONUS MALUS ASSURANCE CHOMAGE
<b>769</b>	BONUS MALUS CCP ASSURANCE CHOMAGE

#### Au niveau individuel

- ✓ Pour l'URSSAF et la MSA les codes de cotisations individuelles restent inchangés.

### 1.2.7 Quel est l'impact du taux bonus-malus sur les exonérations dans le bulletin de salaire ?

Toutes les exonérations qui prennent en compte le taux patronal de contribution d'assurance chômage ne sont pas impactées par le taux bonus-malus :

- Réduction de charges,
- ZFAOM...



**Que l'entreprise ait un taux bonus de 3 % ou un taux malus de 5,05%, les exonérations continuent de se calculer sur un taux de 4,05%.**

Il est alors possible, dans certains cas, d'avoir plus d'exonérations que de cotisations dues.

### 1.3 Que doit faire l'utilisateur pour appliquer le taux bonus-malus à partir de septembre ?

**Si les bulletins de salaires de la période de septembre 2022 ont été calculés avant l'installation de la version 5.70, ils devront être revalidés.**

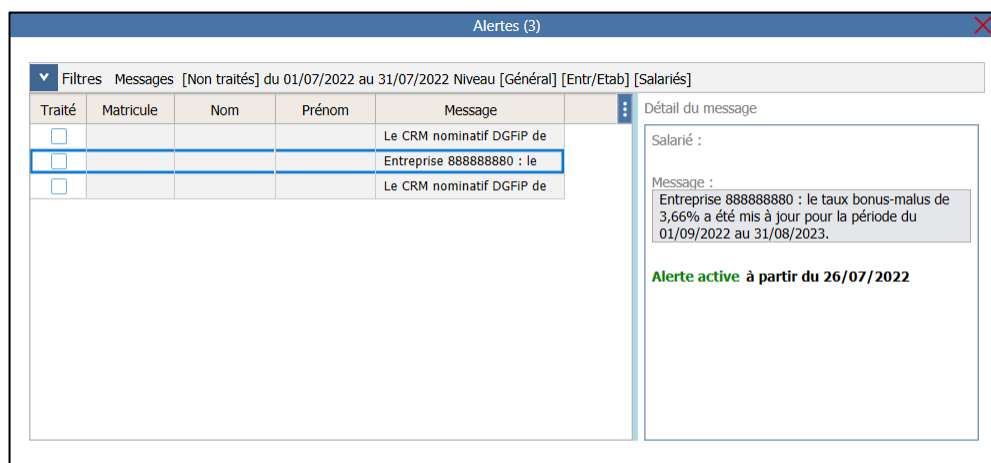
#### 1.3.1 Intégration automatique du CRM 117 par le programme

**Cette intégration automatique concerne les portails de dépôt Net Entreprises et MSA.**



Après installation de la version **5.70**, à l'entrée dans l'entreprise, le programme va récupérer le **CRM 117** disponible dans les comptes rendus métiers de la DSN de juillet ou d'août.

Si l'entreprise est concernée par un taux bonus-malus, un message d'alerte apparaîtra après traitement par le programme à l'entrée dans l'entreprise, ou à l'entrée en calcul de bulletin :



Dans le cas d'une entreprise multi-établissements, l'administration renvoie un CRM 117 par établissement bien que le taux bonus-malus soit applicable au niveau entreprise.

Il y aura alors autant de message d'alerte que d'établissement.

Une évolution sera apportée ultérieurement pour limiter le nombre de messages d'alerte.



Puisque le CRM 117 a été mis à disposition sur la période précédente, le programme va également retélécharger TOUS les CRM DGFIP et CRM Taux AT (s'il y en a) afin d'appliquer dans les bulletins les dernières informations reçues.

La liste des messages d'alertes indiquera la récupération des CRM DGFIP et ou des CRM Taux AT en plus de ceux pour le taux bonus-malus.

#### 1.3.2 Intégration manuelle du CRM 117

**Si le CRM 117 n'est pas disponible dans les CRM ou en cas de reprise de dossier par exemple, et que l'utilisateur a pu récupérer le CRM 117, il est possible de le remonter manuellement au niveau de l'entreprise.**

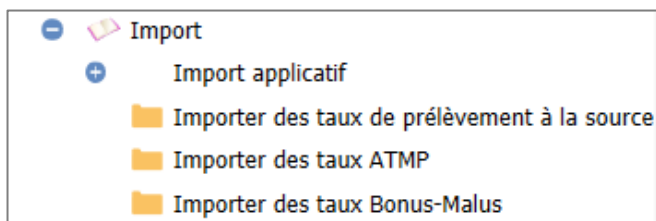


**L'import d'un taux bonus-malus est accessible uniquement si le droit est actif.**

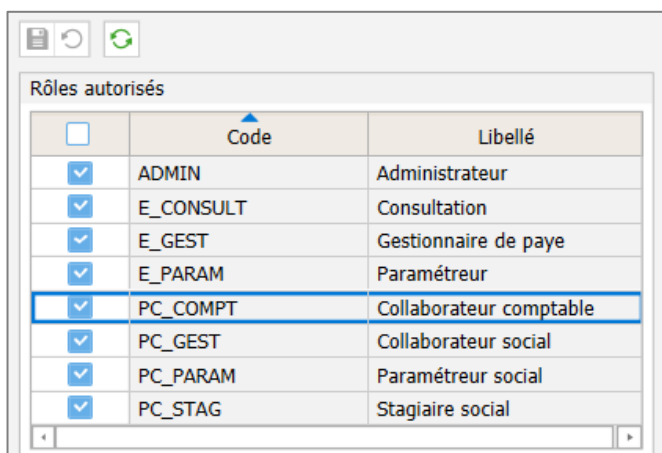
### Comment activer les droits ?

ÉTAPE 1 : Aller en **Options/Administration/Utilisateurs et droits/Droits**

ÉTAPE 2 : Sur la partie de gauche se positionner sur **Option** puis **Import**



ÉTAPE 3 : Vérifier/activer les rôles autorisés

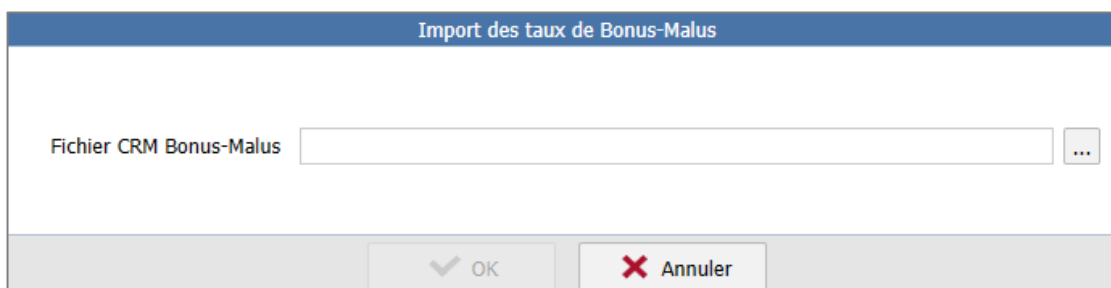


### Comment importer le CRM 117 ?



ÉTAPE 1 : Aller en **Option/Echanges/Imports/Import des taux de Bonus-Malus**

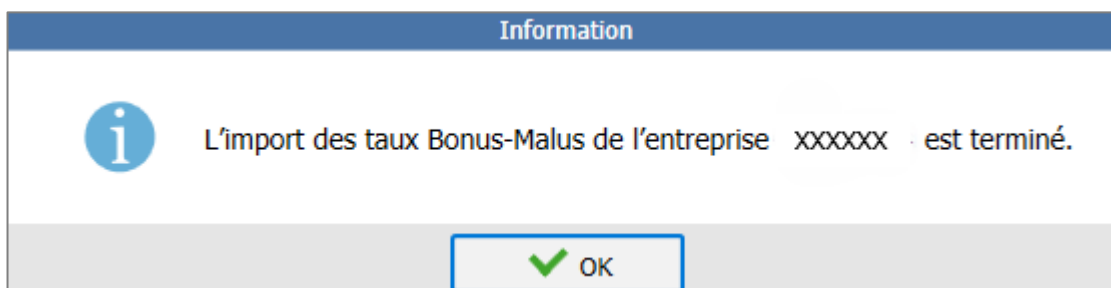
Une fenêtre s'ouvre :



ÉTAPE 2 : Rechercher le répertoire contenant le fichier xml du **CRM 117**

ÉTAPE 3 : Cliquer sur "OK"

Un message apparaît :



ÉTAPE 4 : Cliquer sur "OK"

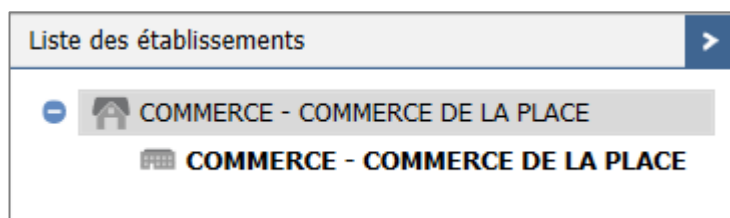
### 1.3.3 Comment consulter le taux bonus-malus appliqué à l'entreprise ?

**Les informations liées aux taux bonus-malus sont disponibles uniquement au niveau entreprise.**



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaire/Modifier**

ÉTAPE 2 : Se positionner sur l'entreprise à gauche



ÉTAPE 3 : Aller sur l'onglet **Organismes** puis **Taux de cotisations Bonus-Malus**

Informations générales							
Règles sociales et fiscales							
Organismes							
Règlements							
Affectations des salariés							
Comptabilité							
Coffre-fort							
Notes							
Préférences							
Général							
Taux de cotisations Bonus-Malus							
Type de taux	Taux	Taux modifié	Motif régularisation	Date début	Date fin	Date MAJ	CCP
10 - Taux annuel	3,82			01/09/2022	31/08/2023	15/09/2022	



Si le taux bonus-malus a été intégré via le CRM 117 toutes les colonnes (*sauf la colonne "Taux modifié"*) seront bleues et non modifiables.

### 1.3.4 Comment saisir manuellement un taux bonus-malus à l'entreprise ?

**Si le CRM 117 n'est pas disponible dans les CRM ou en cas de reprise de dossier par exemple, il est possible de saisir manuellement le taux bonus-malus à appliquer à l'entreprise.**



ÉTAPE 1 : cliquer sur  au-dessus du tableau

ÉTAPE 2 : Renseigner les différentes colonnes à l'aide du tableau ci-dessous :

Général							
Taux de cotisations Bonus-Malus							
Type de taux	Taux	Taux modifié	Motif régularisation	Date début	Date fin	Date MAJ	CCP
1	2	3	4	5	6	7	8

Informations à saisir :

Colonne	Explications
(1) Type de taux	<p>Types de taux disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>10 - Taux annuel</b></li> <li>- <b>20 - Taux régularisé suite à régularisation annuelle</b></li> <li>- <b>30 - Taux régularisé suite à contestation</b></li> </ul> <p>Les taux ne peuvent être de type "régularisé" que par l'organisme. En cas d'erreur de saisie par l'utilisateur le type de taux à déclarer sera le Taux annuel.</p>



<b>(2) Taux</b>	Cette colonne jaune ne peut être alimentée que par la remontée d'un CRM
<b>(3) Taux modifié</b>	Saisir le taux bonus-malus à appliquer à l'entreprise
<b>(4) Motif régularisation</b>	Les motifs de régularisation sont à saisir en cas de Taux régularisé 20 ou 30 par l'organisme. Liste de motifs possibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>03-Numérateur et effectifs</b></li> <li>- <b>04-Secteur</b></li> <li>- <b>05-Entrée</b></li> <li>- <b>06-Sortie forcée</b></li> <li>- <b>07-Taux forcé</b></li> <li>- <b>99-Sortie forcée en masse</b></li> </ul>
<b>(5) Date début</b>	Saisir la date de début d'application (ex : pour cette année 01/09/2022)
<b>(6) Date fin</b>	Saisir la date de fin d'application (ex: pour cette année 31/08/2023)
<b>(7) Date MAJ</b>	Saisir la date de mise à jour du taux
<b>(8) CCP</b>	Cocher la case s'il s'agit d'un taux fourni par la caisse CP

### 1.3.5 Comment renseigner le taux bonus-malus CCP (caisse de congés payés) ?

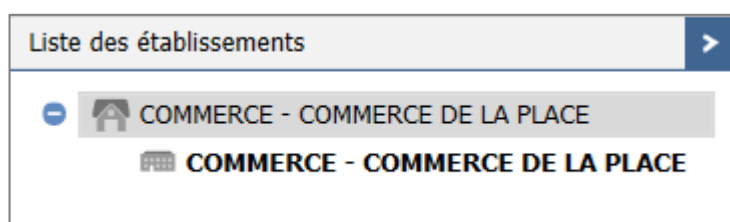
**Pour rappel, aucun CRM 117 ne sera disponible pour le taux bonus-malus différencié pour la caisse des congés payés.**

**Pour ce cas l'utilisateur doit saisir manuellement le taux bonus-malus CCP au niveau de l'entreprise.**



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaire/Modifier**

ÉTAPE 2 : Se positionner sur l'entreprise à gauche



ÉTAPE 3 : Aller sur l'onglet **Organismes** puis **Taux de cotisations Bonus-Malus**

Exemple :

Dossier Transport, l'entreprise adhère à une caisse CP.

Un CRM 117 a été intégré en automatique par le programme, les colonnes "Type de taux" ; "Taux" ; "Date début" ; "Date fin" et "Date MAJ" sont jaunes et en lecture seule.

L'entreprise a reçu un mail indiquant le taux bonus-malus CCP de **3.99 %**.

L'utilisateur doit ajouter une ligne supplémentaire et cocher CCP.

Général Taux de cotisations Bonus-Malus							
Type de taux	Taux	Taux modifié	Motif régularisation	Date début	Date fin	Date MAJ	CCP
10 - Taux annuel	3,82			01/09/2022	31/08/2023	15/09/2022	<input type="checkbox"/>
10 - Taux annuel		3,99		01/09/2022	31/08/2023	15/09/2022	<input checked="" type="checkbox"/>

### 1.3.6 Comment vérifier que le taux bonus-malus est présent dans le calcul de bulletin ?



Si l'entreprise est concernée par un taux de contribution d'assurance chômage bonus-malus, la ligne de cotisation chômage calculée dans le bulletin porte un libellé différent.

**Exemple** : l'entreprise a un taux bonus-malus de **3.82 %** remonté en automatique par un CRM 117 et un taux bonus-malus CCP de **3.99%** saisi manuellement.

Général Taux de cotisations Bonus-Malus							
Type de taux	Taux	Taux modifié	Motif régularisation	Date début	Date fin	Date MAJ	CCP
10 - Taux annuel	3,82			01/09/2022	31/08/2023	15/09/2022	<input type="checkbox"/>
10 - Taux annuel		3,99		01/09/2022	31/08/2023	15/09/2022	<input checked="" type="checkbox"/>

Dans le bulletin de salaire, la ligne **CHOMAGE AC BONUS-MALUS** ou **CHOMAGE AC BONUS-MALUS CCP** s'enclenche en automatique avec :

- le taux de **3.82 %** pour un salarié non affilié à la caisse CP :

CONTRIB. DIALOGUE SOCIAL	1337,92			0,016 %	0,21
CHOMAGE AC BONUS-MALUS	1337,92			3,82 %	51,11
REDUCTION DE CHARGES CHOMAGE					-48,20

- Le taux de **3.99 %** pour un salarié affilié à la caisse CP :

CHOMAGE AC BONUS-MALUS CCP	1337,92			3,99 %	53,38
AGS TS	1337,92			0,15 %	2,01

## 1.4 Que fait le programme pour la mise en place du taux bonus-malus ?

### 1.4.1 Evolutions fonctionnelles



- ✓ Ajout d'un nouveau droit en **Options/Administration/Utilisateurs et droits/Droit** dans le thème **Option/Import** :

Option
Assistance
Préférence
Utilitaire
Import
Import applicatif
Importer des taux de prélèvement à la source
Importer des taux ATMP
Importer des taux Bonus-Malus

- ✓ Ajout d'un nouvel onglet accessible uniquement au niveau de l'entreprise en **Salaire/Informations/Entreprise sur l'onglet Organismes/Taux de cotisation Bonus-Malus** :

Entreprise	
Liste des établissements	COMMERCE DE LA PLACE Date de consultation 01/09/2022
COMMERCE - COMMERCE DE LA PLACE	Organismes Règlements Affectations des salariés Comptabilité Coffre-fort Notes Préférences
COMMERCE - COMMERCE DE LA PLACE	Général Taux de cotisations Bonus-Malus
	Type de taux Taux Taux modifié Motif régularisation Date début

### 1.4.2 Modifications/créations de paramétrage



- ✓ Création données système de taux de cotisation patronal salarié non redéfinissable tout type de paramétrage au 01/09/2022 :

Code	Libellé
<b>CHOM_BM.STD</b>	CHOMAGE AC TS BONUS-MALUS
<b>CHOM_BM_CCP.STD</b>	CHOMAGE AC BONUS-MALUS TS - CAISSE CP

- ✓ Modification des lignes de cotisations CHOMAGE AC suivantes au 01/09/2022 :

Code	Libellé
<b>CHOM_AC_RA.STD</b>	CHOMAGE AC TS
<b>CHOM_AC_RG.STD</b>	CHOMAGE AC TS
<b>CHOM_VRPE_RA.STD</b>	CHOMAGE AC TS VRP EXCLUSIF
<b>CHOM_VRPE_RG.STD</b>	CHOMAGE AC TS VRP EXCLUSIF
<b>CHOM_VRPM_RA.STD</b>	CHOMAGE AC TS VRP MULTICARTES
<b>CHOM_VRPM_RG.STD</b>	CHOMAGE AC TS VRP MULTICARTES

- ✓ Création d'une données calculée salarié d'injection au compteur **SECU\_PAT04.STD** pour injecter la contribution patronale à hauteur du taux pivot dans les **CPTR\_SECU\_PAT** chômage :

- **INJ\_BM.STD** - COEF. INJ. Cptr SECU\_PAT04.STD ET SECU\_PAT06.STD BONUS-MALUS

- ✓ Création de lignes de cotisations Bonus-Malus CCP et hors CCP au 01/01/2022 :

Code	Libellé
<b>CHOM_BM_RA.STD</b>	CHOMAGE AC BONUS-MALUS TS
<b>CHOM_BM_RG.STD</b>	CHOMAGE AC BONUS-MALUS TS
<b>CHOM_BM_VRPE_RA.STD</b>	CHOMAGE AC BONUS-MALUS VRP EXCLUSIF TS
<b>CHOM_BM_VRPE_RG.STD</b>	CHOMAGE AC BONUS-MALUS VRP EXCLUSIF TS
<b>CHOM_BM_VRPM_RA.STD</b>	CHOMAGE AC BONUS-MALUS TS VRP MULTICARTES
<b>CHOM_BM_VRPM_RG.STD</b>	CHOMAGE AC BONUS-MALUS TS VRP MULTICARTES
<b>CHOM_BM_CCP_RA.STD</b>	CHOMAGE AC BONUS-MALUS CCP TS
<b>CHOM_BM_CCP_RG.STD</b>	CHOMAGE AC BONUS-MALUS CCP TS
<b>CHOM_BM_CCP_VRPE_RA.STD</b>	CHOMAGE AC BONUS-MALUS CCP TS VRP EXCLUSIF
<b>CHOM_BM_CCP_VRPE_RG.STD</b>	CHOMAGE AC BONUS-MALUS CCP TS VRP EXCLUSIF

<b>CHOM_BM_CCP_VRPM_RA.STD</b>	CHOMAGE AC BONUS-MALUS CCP TS VRP MULTICARTES
<b>CHOM_BM_CCP_VRPM_RG.STD</b>	CHOMAGE AC BONUS-MALUS CCP TS VRP MULTICARTES

- ✓ Création des CTP Bonus-Malus :

Codes CTP	Libellés
<b>725</b>	BONUS MALUS ASSURANCE CHOMAGE U2
<b>769</b>	BONUS MALUS CCP ASSURANCE CHOMAGE U2

- ✓ Modification des profils Chômage au 01/09/2022

Code	Libellé
<b>CHOM_RA.STD</b>	CHOMAGE – MSA
<b>CHOM_RG.STD</b>	CHOMAGE – URSSAF
<b>CHOM_RA_VRP.STD</b>	CHOMAGE MSA - VRP EXCLUSIF
<b>CHOM_RG_VRP.STD</b>	CHOMAGE URSSAF - VRP EXCLUSIF
<b>CHOM_CVVRP_RA.STD</b>	CHOMAGE VRP MULTICARTES
<b>CHOM_CVVRP_RG.STD</b>	CHOMAGE VRP MULTICARTES

- ✓ Modification des données calculées salarié de réduction ZFAOM chômage au 01/09/2022 :

Code	Libellé
<b>ZFAOM40.STD</b>	COEF. ZFAOM MAXIMAL
<b>ZFAOM42.STD</b>	COEF. ZFAOM CHOMAGE CALCULE - Compétitivité simple
<b>ZFAOM42B.STD</b>	COEF. ZFAOM CHOMAGE CALCULE - Compétitivité simple
<b>ZFAOM42B.STD</b>	COEF. ZFAOM CHOMAGE RETENU - Compétitivité simple
<b>ZFAOM44.STD</b>	COEF. ZFAOM GLOBAL - Compétitivité simple
<b>ZFAOM46.STD</b>	COEF. ZFAOM CHOMAGE ANNEE CALCULE - Compétitivité simple
<b>ZFAOM46B.STD</b>	COEF. ZFAOM CHOMAGE ANNEE RETENU - Compétitivité simple
<b>ZFAOM48.STD</b>	COEF. ZFAOM GLOBAL ANNEE - Compétitivité simple
<b>ZFAOM52.STD</b>	COEF. ZFAOM CHOMAGE CALCULE - Compétitivité renforcée
<b>ZFAOM52B.STD</b>	COEF. ZFAOM CHOMAGE RETENU - Compétitivité renforcée
<b>ZFAOM54.STD</b>	COEF. ZFAOM GLOBAL - Compétitivité renforcée
<b>ZFAOM56.STD</b>	COEF. ZFAOM CHOMAGE ANNEE CALCULE - Compétitivité renforcée
<b>ZFAOM56B.STD</b>	COEF. ZFAOM CHOMAGE ANNEE RETENU - Compétitivité renforcée
<b>ZFAOM58.STD</b>	COEF. ZFAOM GLOBAL ANNEE - Compétitivité renforcée

<b>ZFAOM62.STD</b>	COEF. ZFAOM CHOMAGE CALCULE - Compétitivité spéciale
<b>ZFAOM62B.STD</b>	COEF. ZFAOM CHOMAGE RETENU - Compétitivité spéciale
<b>ZFAOM64.STD</b>	COEF. ZFAOM GLOBAL - Compétitivité spéciale
<b>ZFAOM66.STD</b>	COEF. ZFAOM CHOMAGE ANNEE CALCULE - Compétitivité spéciale
<b>ZFAOM66B.STD</b>	COEF. ZFAOM CHOMAGE ANNEE RETENU - Compétitivité spéciale
<b>ZFAOM68.STD</b>	COEF. ZFAOM GLOBAL ANNEE - Compétitivité spéciale

- ✓ Modifications des lignes ZFAOM chômage au 01/09/2022 :

Code	Libellé
<b>ZFAOM21.STD</b>	ZFA OUTRE-MER CHOMAGE
<b>ZFAOM26.STD</b>	REGUL. ZFA OUTRE-MER CHOMAGE

- ✓ Modifications des lignes suivantes pour les arrondis au 01/01/2022 :

- **FILLON21\_RA**
- **FILLON21\_RG**
- **FILLON21VE\_RA**
- **FILLON21VE\_RG**
- **FILLON21VM\_RA**
- **FILLON21VM\_RG**

- ✓ Modification des modèles de bulletin par la liste d'action **M2209.STD** pour ajouter les nouvelles lignes.
- ✓ Modification de la donnée de déclaration suivante au 01/09/2022 :
  - **DSN\_SAL\_BRUT\_ABAT\_CH** - SALAIRE BRUT SOUMIS A CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE CHOMAGE
- ✓ Mise à jour des formules DSN.

## 2. MISE EN PLACE DE LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR

### 2.1 Qu'est ce que la prime de partage de la valeur ?



La **prime de partage de la valeur (PPV)** remplace la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dite « prime Macron » ou « PEPA » avec un effet rétroactif à compter du 1er juillet 2022, et jusqu'au 31 décembre 2023, selon les dispositions définies aux articles 1 à 8 de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Elle peut être versée par les employeurs qui le souhaitent pour un montant :

- jusqu'à **3 000 € sans condition** par an et par salarié
- jusqu'à **6 000 € sous conditions de dispositif d'intéressement ou de participation** par an et par salarié.

Les salariés éligibles au versement de cette prime doivent être sous contrat : CDI, CDD, à temps plein ou à temps partiel ou en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Les gérants mandataires et les stagiaires ne sont pas concernés.

## 2.2 Quelles sont les exonérations sociales et fiscales appliquées ? (Modifié le 22/09/2022)

Les exonérations sociales et fiscales appliquées sur la prime de partage de la valeur dépendent de la rémunération du salarié des 12 derniers mois précédant le mois de versement de la prime.

Primes versées entre le 01/07/2022 et le 31/12/2023		
	Rémunération des 12 derniers mois < 3 SMIC annuel	Rémunération des 12 derniers mois >= 3 SMIC annuel
<b>Cotisation sociales</b> <sup>(1)</sup>	Exonération dans la limite de 3000 € ou 6000 € par an et par salarié <sup>(2)</sup>	Exonération dans la limite de 3000 € ou 6000 € par an et par salarié <sup>(2)</sup>
<b>CSG/CRDS</b>	<i>Si le cumul de la prime <b>PEPA</b> et de la prime <b>PPV</b> excède 6 000 € sur l'année 2022 alors l'excédent est imposable.</i>	Pas d'exonération : la CSG/CRDS est due.
<b>Impôt sur le revenu</b>		Imposable
<b>Forfait social</b>	Pas de forfait social quel que soit l'effectif	Dû pour les entreprises de 250 salariés ou plus sur la fraction exonérée de cotisations
<b>Code à maille nominative</b>	<b>904</b> si le cumul de la prime PEPA et de la prime PPV n'excède pas 6 000 € versé sur l'année 2022 <b>905</b> pour la partie excédante si le cumul de la prime PEPA et de la prime PPV excède 6 000 € versé sur l'année 2022.	<b>905</b>

(1) Cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle (Part salariale et patronale), contribution formation, taxe d'apprentissage et participation construction

(2) 6000 € pour les entreprises dotées d'un accord d'intéressement, les entreprises de moins de 50 salariés appliquant titre volontaire du dispositif de participation, les associations et fondations reconnues d'utilités publiques ou d'intérêt général et les travailleurs handicapés sous contrat de soutien et d'aide par le travail dans les ESAT

Pour plus d'informations : [Prime de partage de la valeur : jusqu'à 6 000 € exonérés, sous certaines conditions](#)



En cas de cumul de la prime de partage de la valeur ouvrant droit à l'exonération fiscale avec la « prime exceptionnelle de pouvoir d'achat » (PEPA) qui a pu être versée du 01/01/2022 jusqu'au 31 mars 2022, le montant total exonéré d'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année 2022 ne peut excéder 6 000 €.

**La fiche DSN [https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail/a\\_id/2592](https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2592) ayant été mise à jour le 19/09/2022 puis supprimé le 20/09/2022 puis de nouveau republiée, des modifications dans les manipulations ont été mise à jour dans la documentation le 22/09/2022.**

Dans cette version, les manipulations à effectuer pour les cas où la prime est à déclarer en code **905** sont décrites ci-dessous.

## 2.3 Quelle manipulation doit effectuer l'utilisateur pour verser la prime PPV ? (Modifié le 22/09/2022)

### 2.3.1 Comment verser la prime PPV à un salarié dont la rémunération est inférieure à 3 smic annuel ?

ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : sur le salarié concerné, aller dans l'onglet **Valeurs mensuelles**

ÉTAPE 3 : dans le thème **08 DIVERS AU NET**, rechercher la donnée **PPV\_EXO1.STD**

ÉTAPE 4 : saisir le montant de la prime

Le montant total exonéré d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2022 ne peut excéder 6 000 €.

Si le cumul de la prime **PEPA** et de la prime **PPV** versé sur l'année 2022 excède 6 000 €, il sera nécessaire d'effectuer une régularisation du montant excédant les 6 000 € :

ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : sur le salarié concerné, aller dans l'onglet **Valeurs mensuelles**

ÉTAPE 3 : dans le thème **08 DIVERS AU NET**, rechercher la donnée **REGUL005.ISA**, saisir le montant excédentaire au 6 000 €

ÉTAPE 4 : aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 5 : sur le salarié concerné, aller en **DSN/Éléments de brut – Autres suspensions**

ÉTAPE 6 : dans la zone "**Primes, gratifications et indemnités avec périodes de rattachement**", le montant de la prime apparaît sous le code **904**

ÉTAPE 4 : modifier le montant du code 904 pour renseigner la partie inférieure à 6 000 €

ÉTAPE 5 : ajouter le code 905 pour la partie supérieure à 6 000 €

ÉTAPE 6 : valider le bulletin et ne pas appliquer la mise à jour DSN du code **904/905**

Exemple : Le salarié, dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC sur les 12 derniers mois, a perçu une prime PEPA de 2 000 € sur le premier trimestre 2022 et l'employeur veut verser une prime PPV de 5 000 € renseigner **5000€** sur **PPV\_EXO1.STD** et **1000€** sur **REGUL005.STD** puis dispatcher 4 000 € sur le code **904** et 1 000 € sur le code **905**.

*Le montant de la prime PPV maximum autorisé est de 3000 OU 6000 € cumulés sur l'année selon condition. Si le montant est supérieur saisir la différence sur une ligne de prime au brut.*

### 2.3.2 Comment verser la prime PPV à un salarié dont la rémunération est supérieure à 3 SMIC annuel ? (Modifié le 22/09/2022)

ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : sur le salarié concerné, aller dans l'onglet **Valeurs mensuelles**

ÉTAPE 3 : dans le thème **08 DIVERS AU NET**, rechercher la donnée **PPV\_EXO2.STD**

ÉTAPE 4 : saisir le montant de la prime

ÉTAPE 5 : aller en **DSN/Éléments de brut – Autres suspensions**

ÉTAPE 6 : dans la zone "**Primes, gratifications et indemnités avec périodes de rattachement**", le montant de la prime apparaît sous le code **904**

ÉTAPE 7 : modifier le code 904 pour renseigner le code 905

ÉTAPE 8 : valider le bulletin et ne pas appliquer la mise à jour DSN du code **904/905**

*Le montant de la prime PPV maximum autorisé est de 3000 OU 6000 € cumulés sur l'année selon condition. Si le montant est supérieur saisir la différence sur une ligne de prime au brut.*

### 2.4 Comment est déclarée la prime PPV dans la DSN ?

La PPV est déclarée dans les primes, gratifications et autres indemnités sous le **904** – Potentiel nouveau type de prime B ou **905** -Potentiel nouveau type de prime C.

ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : sur le salarié concerné, aller en **DSN/Primes et autres éléments**

ÉTAPE 3 : dans la zone **Primes, gratifications, indemnités**, le montant de la prime apparaît sous le code **904**

Exemple :

Primes, gratifications, indemnités		
Type de prime	Montant	Date de versement d'origine
904 - Potentiel nouveau type de prime B	500,00	

Pour les dossiers URSSAF, elle est également déclarée dans le bordereau URSSAF sous le code **CTP 510** en qualifiant **920** :

ÉTAPE 1 : aller en **Déclarations/DSN mensuelles**

ÉTAPE 2 : choisir le mois d'exigibilité

ÉTAPE 3 : cliquer sur "**Accéder aux déclarations**"

ÉTAPE 4 : sélectionner le dossier

ÉTAPE 5 : cliquer sur "**Calculer/Recalculer**"

ÉTAPE 6 : cliquer sur "**Voir/modifier**"

ÉTAPE 7 : aller sur le bordereau URSSAF

ÉTAPE 8 : sur la liste des cotisations,

ÉTAPE 9 : rechercher le code **CTP 510 PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT** :

- vérifier le montant global des primes versées dans la zone "Assiette"
- vérifier le qualifiant assiette **920 – Autre assiette**

Exemple :

Assiette	<input type="text" value="5000"/>	x ( Taux <input type="text"/> % + Taux AT <input type="text"/> % )	ou	Taux transport <input type="text"/> %
Forfait	<input type="text"/>	Code Insee commune <input type="text"/>	Qualifiant assiette	<input type="text" value="920-Autre assiette"/>

## 2.5 Quelles manipulations supplémentaires sont nécessaires pour le cas d'un bulletin à 0 € ?

Pour les dossiers à l'URSSAF uniquement, et dans les cas où la prime PPV est versée sur un bulletin dont la rémunération est à 0 €, il est nécessaire d'ajouter les montants de la PPV sur le bordereau URSSAF une fois que les bulletins sont établis :

ÉTAPE 1 : aller en **Déclarations/DSN mensuelles**

ÉTAPE 2 : choisir le mois d'exigibilité

ÉTAPE 3 : cliquer sur "**Accéder aux déclarations**"

ÉTAPE 4 : sélectionner le dossier

ÉTAPE 5 : cliquer sur "**Calculer/Recalculer**"

ÉTAPE 6 : cliquer sur "**Voir/modifier**"

ÉTAPE 7 : aller sur le bordereau URSSAF

ÉTAPE 8 : sur la liste des cotisations,

ÉTAPE 9 : rechercher le code CTP **510 PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT** :

- **ajouter** le montant global des primes versées sur les bulletins à 0 dans la zone "Assiette"
- choisir le qualifiant assiette **920 – Autre assiette**

Exemple :



Assiette	<input type="text" value="5000"/>	x ( Taux <input type="text"/> % + Taux AT <input type="text"/> % )	ou	Taux transport	<input type="text"/> %
Forfait	<input type="text"/>	Code Insee commune	<input type="text"/>	Qualifiant assiette	<input type="text" value="920-Autre assiette"/>

Une fois les informations renseignées, enregistrer avec la disquette en haut à droite.



Le recalcul de la DSN mensuelle efface les éléments ajoutés.

## 2.6 Quelles manipulations supplémentaires sont nécessaires pour le cas d'un rappel sur salarié sorti ?

Pour les dossiers à l'URSSAF uniquement, et dans les cas où la prime PPV est versée sur un bulletin de rappel sur salarié sorti, il est nécessaire d'ajouter les montants de la PPV sur le bordereau URSSAF une fois que les bulletins sont établis :

ÉTAPE 1 : aller en **Déclarations/DSN mensuelles**

ÉTAPE 2 : choisir le mois d'exigibilité

ÉTAPE 3 : cliquer sur "**Accéder aux déclarations**"

ÉTAPE 4 : sélectionner le dossier

ÉTAPE 5 : cliquer sur "**Calculer/Recalculer**"

ÉTAPE 6 : cliquer sur "**Voir/modifier**"

ÉTAPE 7 : aller sur le bordereau URSSAF

ÉTAPE 8 : sur la liste des cotisations,

ÉTAPE 9 : rechercher le code CTP **510 PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT :**

- **ajouter** le montant global des primes versées sur les bulletins à 0 ou les bulletins de rappel sur salarié sorti dans la zone "Assiette"
- choisir le qualifiant assiette **920 – Autre assiette**

Exemple :

Assiette	<input type="text" value="5000"/>	x ( Taux <input type="text"/> % + Taux AT <input type="text"/> % )	ou	Taux transport	<input type="text"/> %
Forfait	<input type="text"/>	Code Insee commune	<input type="text"/>	Qualifiant assiette	<input type="text" value="920-Autre assiette"/>

Une fois les informations renseignées, enregistrer avec la disquette en haut à droite.



Le recalcul de la DSN mensuelle efface les éléments ajoutés.

## 2.7 Quelles manipulations sont nécessaires si la prime a été versée sur un mois précédent ?

### 2.7.1 Si la prime a été versée et déclarée en DSN le mois du versement

**Aucune manipulation n'est nécessaire.**

### 2.7.2 Si la prime a été versée mais non déclarée en DSN le mois du versement (*Modifié le 22/09/2022*)

Si la prime PPV a été versé à votre salarié sur un mois précédent, sans apparaître sur le bulletin de salaire, il est nécessaire de régulariser.

**Comment régulariser le bulletin de salaire ?**

ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : sur le salarié concerné, aller dans l'onglet **Valeurs mensuelles**

ÉTAPE 3 : dans le thème **08 DIVERS AU NET**, rechercher la donnée **PPV\_EXO1.STD** ou **PPV\_EXO2.STD** selon la rémunération annuelle du salarié

ÉTAPE 4 : saisir le montant de la prime

ÉTAPE 5 : aller dans l'onglet **DSN/Primes et autres éléments/Primes, gratifications, indemnités**, dans la colonne date de versement

ÉTAPE 6 : renseigner la date de versement réelle de la prime qui apparaît en code **904** ou **905** (à **modifier selon les cas**).

Primes, gratifications, indemnités		
Type de prime	Montant	Date de versement d'origine
904 - Potentiel nouveau type de prime B	500,00	

### Comment régulariser la DSN pour les dossiers à l'URSSAF ?

ÉTAPE 1 : aller en **Déclarations/DSN mensuelles**

ÉTAPE 2 : choisir le mois d'exigibilité et cliquer sur "**Accéder aux déclarations**"

ÉTAPE 3 : cliquer sur "**Calculer/Recalculer**" puis sur "**Voir/modifier**"

ÉTAPE 4 : aller sur le bordereau URSSAF

ÉTAPE 5 : noter la valeur de l'assiette du code **CTP 510**

ÉTAPE 6 : supprimer la ligne du code **CTP 510** si toutes les primes ont été versées le mois précédent, sinon modifier la valeur pour ne prendre en compte que les primes versées sur ce mois

ÉTAPE 7 : sur le bordereau du mois en cours, faire clic droit **Ajouter**

ÉTAPE 8 : renseigner les dates de début et de fin de rattachement correspondantes au mois de versement de la prime

ÉTAPE 9 : sur la liste des codes DUCS, rechercher le code **CTP 510**

- **renseigner** le montant global des primes versées sur un mois précédent sur ce bordereau dans la zone "Assiette"
- choisir le qualifiant assiette **920 – Autre assiette**

Exemple : Toutes les primes PPV ont été versées en août 2022 et intégrées au bulletin de septembre 2022. Il sera nécessaire de supprimer le code **CTP 510** du bordereau de septembre puis créer un bordereau du 01/08/2022 au 31/08/2022 et renseigner le montant d'assiette sur le code **CTP 510**.

Assiette	<input type="text" value="5000"/>	x ( Taux <input type="text"/> % + Taux AT <input type="text"/> % )	ou Taux transport <input type="text"/> %
Forfait	<input type="text"/>	Code Insee commune <input type="text"/>	Qualifiant assiette <input type="text" value="920-Autre assiette"/>

Une fois les informations renseignées, enregistrer avec la disquette en haut à droite.



Le recalcul de la DSN mensuelle efface les éléments ajoutés.

## 2.8 Que fait le logiciel ?

- ✓ Création de 2 données de saisie mensuelle monétaire au 01/01/2022 :

Code	Libellé
<b>PRIME_EXO1.STD</b>	<b>PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR &lt; 3 SMIC</b>
<b>PRIME_EXO2.STD</b>	<b>PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR &gt;= 3 SMIC</b>

- ✓ Création de 2 lignes de net à payer au 01/01/2022 et 01/07/2022 :

Code	Libellé
<b>PRIME_EXO1.STD</b>	<b>PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR &lt; 3 SMIC</b>
<b>PRIME_EXO2.STD</b>	<b>PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR &gt;= 3 SMIC</b>

- ✓ Création d'une ligne de cotisations au 01/01/2022 et 01/07/2022 :

Code	Libellé
<b>PRIME_EXO3.STD</b>	<b>PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR – INFORMATION DSN</b>

- ✓ Modification des bases de CSG :

Code	Libellé
<b>BASE_CSG10.STD</b>	<b>BASE CSG/CRDS apprenti</b>
<b>BASE_CULT1.STD</b>	<b>BASE CSG/CRDS ASSO CULTURELLES</b>
<b>BASE_FO1.STD</b>	<b>BASE CSG/CRDS FORMATEUR OCCASIONNEL</b>
<b>BASE_MONI3.STD</b>	<b>BASE CSG/RDS MONITEUR - animateur</b>
<b>BASE_MONI4.STD</b>	<b>BASE CSG/RDS MONITEUR - Directeur Adjoint</b>
<b>BASE_MONI5.STD</b>	<b>BASE CSG/RDS MONITEUR - Directeur</b>
<b>BASE_SPRT2.STD</b>	<b>BASE CSG/CRDS ASSO SPORTIVE</b>

- ✓ Modification des bases de taxe sur les salaires :

Code	Libellé
<b>BASE_TAXESAL_GENER.STD</b>	<b>BASE TAXE/SALAIRE STANDARD</b>

- ✓ Création d'une liste d'actions **PPV\_EXO\_MAJ.STD** – Mise en place de la prime de partage pour insérer les lignes dans les modèles de bulletin.
- ✓ Création de la donnée déclarative **DSN\_PPV – PPV**.
- ✓ Création de la donnée déclarative **DSN\_CTP\_510 – CTP 510** (PEPA+PPV) en paramètres/Paramétrage/DSN Cotisations régime général.

### 3. ÉVOLUTIONS LIÉES AUX HEURES SUPPLÉMENTAIRES/COMPLÉMENTAIRES

#### 3.1 Modification du montant d'exonération des heures supplémentaires/complémentaires

##### 3.1.1 Quelle modification est apportée dans la limite d'exonération des heures supplémentaires/complémentaires ?



La loi prévoit une exonération fiscale dans la limite d'un montant annuel pour les heures supplémentaires/complémentaires exonérées.

Ce montant brut d'exonération fiscale passe de 5358 € à **8037 €** pour 2022.

La donnée suivante a été mise à jour au 01/09/2022 en **Salaires/Informations/Général** sur l'onglet **Divers pour cotisations** dans le thème **Divers au net** :

Données	Valeur jusqu'au 31/08/2022	Valeur à partir du 01/09/2022
TEPA2_LIM.STD	5358 €	<b>8037 €</b>

##### 3.1.2 Que doit faire l'utilisateur pour prendre en compte le nouveau montant de la limite d'exonération ?



**Il est conseillé de revalider les bulletins de septembre déjà calculés pour les salariés ayant réalisés des heures supplémentaires/complémentaires.**



Si le montant des heures supplémentaires/complémentaires exonérées dépassait 5358 € avant fin août 2022, le logiciel régularisera automatiquement le montant brut des heures supplémentaires/complémentaires exonérées compris entre 5358 € et 8037 €.

**L'exonération fiscale HS/HC et la CSG calculées sur le bulletin de septembre tiendront compte de ces régularisations.**

SALAIRE DE BASE	151,67		3 000,00	
HEURES A 125%	15,00	24,72	370,80	
PRIME D'ANCIENNETE	3 370,80	0,08	269,66	
CHEQUE SANTE			50,24	
<b>TOTAL BRUT</b>			<b>3 690,70</b>	
COTISATIONS SECURITE SOCIALE				251,09
FORMATION PROFESSIONNELLE	3 640,46			
CONTR.IB. DIALOGUE SOCIAL	3 640,46			
AFNCA	3 640,46			
ASCPA	3 640,46			
PROVEA	3 640,46			
ANEFA	3 640,46	0,01		0,36
CHOMAGE AC TS	3 640,46			
AGS TS	3 640,46			
RETRAITE T1	3 428,00	3,93		134,72
RETRAITE T2	212,46	10,79		22,92
CONTR.IB. EQUIL. GENERAL T1	3 428,00	0,86		29,48
CONTR.IB. EQUIL. GENERAL T2	212,46	1,08		2,29
CONTR.IB. EQUIL. TECHNIQUE T1	3 428,00	0,14		4,80
CONTR.IB. EQUIL. TECHNIQUE T2	212,46	0,14		0,30
DECES TS	3 640,46	0,20		7,28
MUTUELLE OPTIQUE				22,00
MUTUELLE				17,00
TAXE APPRENTISSAGE	3 640,46			
REDUCTION SALARIALE H SUP			41,94	
CSG DEDUCTIBLE	1 041,15	6,80		70,80
<b>TOTAL DES RETENUES</b>				<b>521,10</b>
<b>EXO. FISCALE HS/HC</b>				<b>2 679,00</b>
<b>NET IMPOSABLE</b>			<b>529,60</b>	
CSG NON DED. H SUP / H COMP	2 632,12	9,20		242,16
CSG NON DEDUCTIBLE	1 041,15	2,40		24,99
CRDS H SUP / H COMP	2 632,12	0,50		13,16
CRDS	1 041,15	0,50		5,21
<b>NET AVANT IMPOT</b>			<b>2 884,08</b>	



Si des salariés sortis ont réalisés des heures supplémentaires/complémentaires exonérées dont le montant brut dépasse 5358 € sur l'année 2022, il sera nécessaire de faire un rappel sur salarié sorti en suivant la fiche d'aide **7.005** pour que le logiciel puisse régulariser l'exonération fiscale et la CSG.

## 3.2 Calcul de la réduction salariale sur HS/HC : Cotisation CET

### 3.2.1 Pourquoi une modification est apportée dans le calcul de la réduction salariale sur heures supplémentaires/complémentaires ?



La réduction salariale sur heures supplémentaires/complémentaires s'applique sur les cotisations sécurité sociale, chômage et retraite complémentaire.

Le taux plafonné de réduction est de 11.31% (vieillesse TA 6.90 + vieillesse TS 0.40 + Retraite 3.15 + CEG 0.86).

Dans une publication au 11/03/2022, le BOSS a indiqué que la CET devait être exclue du calcul du taux salarial de la réduction sur heures supplémentaires dès le 01/01/2022.

**Dans une modification de 07/2022, le BOSS revient sur sa décision concernant la CET et indique que la CET doit être prise en compte dans le calcul.**



L'APEC reste exclue du calcul du taux salarial de la réduction sur heures supplémentaires.

### 3.2.2 Comment vérifier si des salariés sont concernés par la régularisation ?

**Editer l'état REG\_HS22B.STD pour connaître le montant à régulariser par salarié**

ÉTAPE 1 : aller dans **Editions/Autres éditions**

ÉTAPE 2 : choisir l'état **REG\_HS22B.STD**

ÉTAPE 3 : indiquer la période du "01/01/2022" au "31/12/2022"

ÉTAPE 4 : cliquer sur "Aperçu"

ETAT DE CONTRÔLE 2022 RÉDUCTION SALARIALE SUR HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET/OU COMPLÉMENTAIRES BOSS JUILLET 2022						
01/01/2022 au 31/12/2022						
ARTI VRP ET VD 2 rue de la gare 60000 BEAUVAIS						
Nom du Salarié	Période	Montant heures suppl. /compl. (*)	Réduction salariale appliquée (**)	Réduction salariale nouveau calcul	Montant à régulariser	Taux réduction nouveau calcul
cadre sup	03/2022	182,50 Eur	-19,91 Eur	-20,17 Eur	-0,26 Eur	11,05%
cadre sup	04/2022	182,50 Eur	-19,91 Eur	-20,17 Eur	-0,26 Eur	11,05%
cadre sup	06/2022	182,50 Eur	-19,91 Eur	-20,17 Eur	-0,26 Eur	11,05%
<b>Total Salarié</b>					<b>-0,78 Eur</b>	

Nombre de salariés concernés par la régularisation : 1

**A noter :**  
Pour régulariser le montant de la réduction salariale, faire un rappel de cotisation mois par mois et salarié par salarié.

Le BOSS avait déterminé le 11/03/2022 que la CET était exclue du bénéfice du taux de réduction salariale (11.31%), mais il est revenu sur sa position en 07/2022 : la CET doit bien être prise en compte.

Si vous n'avez pas encore procédé à la régularisation via l'état REG\_HS22.ISA, veuillez vous référer à la documentation.

(\*) Pour les apprentis, la réduction est appliquée sur l'assiette salariale soumise à cotisations (au-delà de 79% du SMIC)

(\*\*) Le montant présent dans la colonne "Réduction salariale appliquée" comprend les régularisations ayant dû être effectuées grâce à l'état REG\_HS22.ISA



**Si aucun salarié apparaît sur l'état, aucune manipulation n'est à réaliser.**



**Suite à la modification du BOSS en mars 2022, des manipulations pour les régularisations étaient indiquées dans la documentation de la version d'avril 2022. Si ces manipulations n'avaient pas été réalisées se reporter aux manipulations indiquées au cas 2**

### 3.2.3 1<sup>er</sup> cas : Les régularisations notées dans la documentation de la version d'avril 2022 ont été réalisées



Si des salariés sortis sont concernés par les régularisations à effectuer, il sera nécessaire de faire un rappel sur salarié sorti en suivant la fiche d'aide **7.005**.

#### Réaliser les régularisations dans le bulletin de salaire pour chaque salarié présent dans l'état REG\_HS22B.STD



ÉTAPE 1 : aller dans **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : sélectionner le salarié

ÉTAPE 3 : aller dans l'onglet **Bulletin**

ÉTAPE 4 : faire un clic droit sur la ligne REDUCTION SALARIALE HSUP "**Rappel de cotisation**"



Si la ligne REDUCTION SALARIALE HSUP n'apparaît pas sur le bulletin de salaire, faire un clic droit "**Rappel de cotisation**" sur la ligne CSG DEDUCTIBLE et indiquer dans la zone "**Ligne**" le code de la ligne **TEPA\_RED11\_RA.STD** ou **TEPA\_RED11\_RG.STD**.

ÉTAPE 5 : indiquer le **montant total à régulariser** dans la zone "Part salariale"

ÉTAPE 6 : cliquer sur "**OK**"

Exemple :

Ligne				
TEPA_RED11_RA.STD - REDUCTION COTISATIONS SALARIALES LOI TEPA 2019 - REGIME AGRICOLE				
Dispositif - Mode de calcul - Assiette				
Dispositif		_STANDARD.STD - CALCUL STANDARD		
Mode de calcul		STANDARD - CALCUL STANDARD		
	Part salariale		Part patronale	
Base	Taux	Montant	Taux	Montant
		-0,78		
		OK	Annuler	

#### Compléter l'onglet DSN/Régularisations des cotisations



ÉTAPE 1 : aller dans l'onglet **DSN/Rappels de cotisation**

ÉTAPE 2 : cliquer sur "**Mettre à jour**" pour le rappel de cotisation sur la réduction salariale heures supplémentaires

Si la régularisation à effectuer concerne plusieurs mois, il est nécessaire de dupliquer la ligne de rappel pour avoir une ligne pour chaque mois à régulariser.

ÉTAPE 3 : cliquer sur  pour avoir autant de lignes que de mois à régulariser

ÉTAPE 4 : mettre "0" dans l'assiette sur chaque ligne, indiquer les périodes et le montant pour chaque mois à régulariser

Exemple :

Eléments de rémunération		Versements / P.A.S.		Primes et autres éléments		Rappels de salaires		Rappels de cotisations		Eléments de contrôle cotisations	
Ligne	Mode de calcul	Libellé		Assiette	Organisme	Taux Sal	Ta				
TEPA_RED11_RA.STD	_STANDARD.STD ; STANDARD	Rappel : REDUCTION SALARIALE H SUP			MSA PICARDIE						

Exclu Dsn	Mode du rappel	Assiette	Forf Sal	Forf Pat	Date de début	Date de fin	Code insee commune	Taux cotisation		
<input type="checkbox"/>	Forfait	0,00	-0,26		01/06/2022	30/06/2022				
<input type="checkbox"/>	Forfait	0,00	-0,26		01/04/2022	30/04/2022				
<input type="checkbox"/>	Forfait	0	-0,26		01/03/2022	31/03/2022				

ÉTAPE 5 : valider le bulletin

ÉTAPE 6 : faire la même manipulation sur les autres salariés concernés par la régularisation

### 3.2.4 2<sup>ème</sup> cas : Les régularisations notées dans la documentation de la version d'avril 2022 n'ont pas été réalisées

#### Editer l'état REG\_HS22.STD

ÉTAPE 1 : aller dans **Editions/Autres éditions**

ÉTAPE 2 : choisir l'état **REG\_HS22.STD**

ÉTAPE 3 : indiquer la période du "01/01/2022" au "31/12/2022"

ÉTAPE 4 : cliquer sur "Aperçu"

#### Déterminer les montants à régulariser

Pour connaître les montants à régulariser, il est nécessaire de soustraire le montant à régulariser indiqué sur l'état **REG\_HS22B.STD** au montant à régulariser indiqué sur l'état **REG\_HS22.STD**.

Exemple :

#### Etat REG\_HS22.STD

ETAT DE CONTRÔLE 2022 RÉDUCTION SALARIALE SUR HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET/OU COMPLÉMENTAIRES BOSS MARS 2022						
01/01/2022 au 31/12/2022						
ARTI VRP ET VD 2 rue de la gare 60000 BEAUVAIS						
Nom du Salarié	Période	Montant heures suppl. /compl. (*)	Réduction salariale appliquée BS	Réduction salariale nouveau calcul	Montant à régulariser	Taux réduction nouveau calcul
cadre sup	03/2022	182,50 Eur	-20,20 Eur	-19,91 Eur	0,29 Eur	10,91%
<b>Total Salarié</b>					<b>0,29 Eur</b>	
Nombre de salariés concernés par la régularisation 1						

## Etat REG\_HS22B.STD

## ETAT DE CONTRÔLE 2022 RÉDUCTION SALARIALE SUR HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET/OU COMPLÉMENTAIRES BOSS JUILLET 2022

01/01/2022 au 31/12/2022

ARTI VRP ET VD  
2 rue de la gare  
60000 BEAUVAIS

Nom du Salarié	Période	Montant heures suppl. /compl. (*)	Réduction salariale appliquée (*)	Réduction salariale nouveau calcul	Montant à régulariser	Taux réduction nouveau calcul
cadre sup	03/2022	182,50 Eur	-19,91 Eur	-20,17 Eur	-0,26 Eur	11,05%
cadre sup	04/2022	182,50 Eur	-19,91 Eur	-20,17 Eur	-0,26 Eur	11,05%
cadre sup	06/2022	182,50 Eur	-19,91 Eur	-20,17 Eur	-0,26 Eur	11,05%
<b>Total Salarié</b>					<b>-0,78 Eur</b>	

Nombre de salariés concernés par la régularisation 1

Le montant à régulariser pour mars sera  $0,29 - 0,26 = 0,03 \text{ €}$ .

Le montant total à régulariser sera  $0,29 - 0,78 = -0,49 \text{ €}$ .

### Réaliser les régularisations dans le bulletin de salaire pour les salariés concernés



ÉTAPE 1 : aller dans **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : sélectionner le salarié

ÉTAPE 3 : aller dans l'onglet **Bulletin**

ÉTAPE 4 : faire un clic droit sur la ligne REDUCTION SALARIALE HSUP "**Rappel de cotisation**"



Si la ligne REDUCTION SALARIALE HSUP n'apparaît pas sur le bulletin de salaire, faire un clic droit "**Rappel de cotisation**" sur la ligne CSG DEDUCTIBLE et indiquer dans la zone "**Code**" le code de la ligne **TEPA\_RED11\_RA.STD** ou **TEPA\_RED11\_RG.STD**.

ÉTAPE 5 : indiquer le **montant total à régulariser** dans la zone "Part salariale"

ÉTAPE 6 : cliquer sur "**OK**"

#### Exemple :

Ligne  
TEPA\_RED11\_RA.STD - REDUCTION COTISATIONS SALARIALES LOI TEPA 2019 – REGIME AGRICOLE

Dispositif - Mode de calcul - Assiette

Dispositif    \_STANDARD.STD - CALCUL STANDARD

Mode de calcul   STANDARD - CALCUL STANDARD

Part salariale		Part patronale	
Base	Taux	Taux	Montant
			-0,49



## Compléter l'onglet DSN/Régularisations des cotisations



ÉTAPE 1 : aller dans l'onglet **DSN/Rappels de cotisations**




ÉTAPE 2 : cliquer sur "Mettre à jour" pour le rappel de cotisation sur la réduction salariale heures supplémentaires

Si la régularisation à effectuer concerne plusieurs mois, il est nécessaire de dupliquer la ligne de rappel pour avoir une ligne pour chaque mois à régulariser.

ÉTAPE 3 : cliquer sur  pour avoir autant de lignes que de mois à régulariser

ÉTAPE 5 : mettre "0" dans l'assiette sur chaque ligne, indiquer les périodes et le montant pour chaque mois à régulariser

Exemple :

Eléments de rémunération		Versements / P.A.S.		Primes et autres éléments		Rappels de salaires		Rappels de cotisations	
Ligne	Mode de calcul	Libellé		Assiette	Organisme				
TEPA_RED11_RA.STD	_STANDARD.STD ; STANDARD	Rappel : REDUCTION SALARIALE H SUP			MSA PICARDIE				
  									
Exclu Dsn	Mode du rappel	Assiette	Forf Sal	Forf Pat	Date de début	Date de fin	Code insee commune		
<input type="checkbox"/>	Forfait	0,00	0,03		01/03/2022	31/03/2022			
<input type="checkbox"/>	Forfait	0,00	-0,26		01/04/2022	30/04/2022			
<input type="checkbox"/>	Forfait	0,00	-0,26		01/06/2022	30/06/2022			

ÉTAPE 7 : valider le bulletin

ÉTAPE 8 : faire la même manipulation sur les autres salariés concernés par la régularisation

### 3.2.5 Comment est calculée la réduction salariale sur heures supplémentaires ?

#### Méthode de calcul du taux d'exonération à appliquer

Quelle que soit la situation du salarié, le taux appliqué ne peut pas excéder 11.31%. La méthode de calcul est la suivante :

$$\left( \frac{\text{Somme des montants de cotisation salariale}}{\text{assiette de cotisation maladie}(1)} \right)$$

(1) Pour les cas concernés, l'assiette à prendre en compte est celle avant réintégration de l'excédent pour la réforme Retraite/Prévoyance.

Si le taux est inférieur à **11.31%**, il faut appliquer le taux obtenu.

Ce taux est ensuite multiplié au montant total des heures supplémentaires et/ou complémentaires pour donner le montant de l'exonération salariale appliquée.

#### Quelles sont les cotisations prises en compte dans le calcul de la réduction salariale ?

Salarié non cadre		Salarié cadre	
< PSS annuel	> PSS annuel	< PSS annuel	> PSS annuel
	Vieillesse TA		Vieillesse TA
	Vieillesse TS		Vieillesse TS
Vieillesse TA	Retraite T1	Vieillesse TA	Retraite T1
Vieillesse TS	Retraite T2	Vieillesse TS	Retraite T2
Retraite T1	CEG T1	Retraite T1	CEG T1
CEG T1	CEG T2	CEG T1	CEG T2
	CET T1		CET T1
	CET T2		CET T2

### 3.2.6 Quelles modifications sont apportées par le programme ?

- ✓ Création d'un état **REG\_HS22B.STD - Etat de contrôle de la réduction salariale HSUP/HCOMP juillet 2022**
- ✓ Création de la donnée calculée **TEPA\_SAL14.STD** en date du 01/01/2022
- ✓ Modification des lignes CET pour ajouter l'affectation au compteur TEPA\_SAL11.STD de tous les modes de calcul au 01/01/2022 en part salariale
- ✓ Modification de la donnée calculée **MBS\_CALC.STD – DONNEES A IDENTIFIER EN CALCUL BS**

## 4. ÉVOLUTIONS DIVERSES

### 4.1 DSN : Saisie de la date de versement d'origine pour les primes et les indemnités

#### 4.1.1 Pourquoi une évolution est apportée ?

En cas de versement de primes ou d'indemnités qui auraient dû être déclarées sur une période précédente, il est possible d'indiquer la date à laquelle ces éléments auraient dû être payés.

Cette date est facultative et sera déclarée dans la rubrique **S21.G00.52.007** de la DSN.

#### 4.1.2 Comment renseigner la date de versement d'origine ?

ÉTAPE 1 : aller dans le bulletin de salaire

ÉTAPE 2 : aller dans l'onglet **DSN/Primes et autres éléments**

ÉTAPE 3 : saisir la date de versement d'origine pour les éléments concernés dans la zone "Primes, gratifications, indemnités"

Eléments de rémunération	Versements / P.A.S.	Primes et autres éléments	Rappels de salaires	Rappels
Primes, gratifications, indemnités				
			+	-
Type de prime	Montant	Date de versement d'origine		
023 - Indemnité compensatrice de préavis payé nor	600,00	31/08/2022		

ÉTAPE 4 : valider le bulletin

## 4.2 Mise à jour de valeurs

### 4.2.1 Mise à jour de valeur de l'activité partielle

Le pourcentage d'allocation minimale d'activité partielle est à **60%** pour les personnes vulnérables à partir du 01/09/2022.



La donnée suivante a été mise à jour au 01/09/2022 en **Salaires/Informations/Général** sur l'onglet **Données générales** dans le thème **DIVERS AU NET** puis **ACTIVITE PARTIELLE** :

Données	Valeurs jusqu'au 31/08/2022	Valeurs à partir du 01/09/2022
CH_PAR_AL9.STD	70 %	60 %

### 4.2.2 Mises à jour des grilles de salaire

*Les avenants et accords non étendus ne sont pas actuellement disponibles et ne sont pas échéancés à ce jour.*

Code IDCC	Libellé de la convention
0018	Convention collective nationale des entreprises de commission, de courtage et de commerce intracommunautaire et d'importation-exportation de France métropolitaine.
0043	Convention collective des entreprises de commission, de courtage et de commerce intracommunautaire et d'importation-exportation de France métropolitaine
0087	Convention collective nationale relative aux conditions de travail des ouvriers des industries de carrières et de matériaux du 22 avril 1955.
0135	Convention collective nationale relative aux conditions de travail des employés, techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux du 12 juillet 1955
0158	Convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955.
0489	Convention collective nationale pour le personnel des industries de cartonnage du 9 janvier 1969
0706	Convention collective nationale du personnel de la reprographie
0843	Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie -entreprises artisanales
0953	Convention collective nationale de la charcuterie de détail du 4 avril 2007
0992	Convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers

<b>1147</b>	Convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux (médecin)
<b>1285</b>	Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)
<b>1387</b>	Convention collective des mensuels des industries métallurgiques des Flandres
<b>1411</b>	Convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement
<b>1413</b>	Convention collective Accord national professionnel relatif aux salariés permanents des entreprises de travail temporaire
<b>1504</b>	Convention collective nationale de la poissonnerie (commerce de détail, de demi-gros et de gros de la poissonnerie)
<b>1505</b>	Convention collective nationale du commerce de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers
<b>1516</b>	Convention collective nationale des organismes de formation
<b>1534</b>	Convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes
<b>1536</b>	Convention collective nationale des distributeurs conseils hors domicile (entrepôts-grossistes, bières, eaux minérales et de table, boissons gazeuses, non gazeuses, sirops, jus de fruits, CHD)
<b>1560</b>	Convention collective départementale des industries métallurgiques, électriques et connexes des Alpes-Maritimes
<b>1607</b>	Convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants modélisme et industries connexes
<b>1747</b>	Convention collective des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie
<b>1909</b>	Convention collective nationale des organismes de tourisme (but non lucratif)
<b>1921</b>	Convention collective nationale des huissiers de justice
<b>1947</b>	Convention collective nationale du négoce de bois d'oeuvre et produits dérivés
<b>1966</b>	Convention collective des industries métallurgiques du Loiret
<b>1978</b>	Convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers
<b>1996</b>	Convention collective nationale de la pharmacie d'officine
<b>2098</b>	Convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire
<b>2216</b>	Convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (entrepôts d'alimentation, supérettes, supermarchés, hypermarchés, grande distribution)
<b>2332</b>	Convention collective nationale des entreprises d'architecture (cabinets d'architectes)
<b>3168</b>	Convention collective nationale des professions de la photographie du 13 février 2013
<b>3230</b>	Convention collective nationale de la presse d'information spécialisée
<b>3239</b>	Convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile résultant de la convergence des branches des assistants maternels et des salariés du particulier employeur

Les grilles de salaire peuvent être consultées en **Accueil/Informations/Général** dans l'onglet **Valeurs conventionnelles**.

### 4.3 MSA : Modification dans la gestion de la cotisation APECITA

#### 4.3.1 Pourquoi une modification pour la cotisation APECITA ?

La cotisation APECITA est une cotisation due pour les entreprises du régime agricole.

Elle peut être collectée par la MSA ou la CPCEA selon les entreprises.

Les lignes **APECITA.STD** et **APECITA\_TB.STD** destinées à la MSA n'étaient pas présentes dans un profil et ne pouvaient être utilisées dans une entreprise relevant d'un autre secteur que l'OPA.

#### 4.3.2 Que doit faire l'utilisateur pour prendre en compte cette modification ?

Si la cotisation APECITA est collectée par la MSA, le profil **RETR\_AGRI\_ARRCO\_C.STD** doit être présent dans les organismes du dossier.

#### 4.3.3 Quelles modifications sont apportées par le programme ?

- ✓ Modification des lignes **APECITA.STD** et **APECITA\_B.STD** pour ajouter les particularités AGRI.STD et CHAM.STD
- ✓ Modification des conditions de validité des lignes **APECITA.STD** et **APECITA\_B.STD**
- ✓ Modification du profil **RETR\_AGRI\_ARRCO\_C.STD** pour ajouter les lignes **APECITA.STD** et **APECITA\_B.STD**.
- ✓ Modification des modèles de bulletin au 01/01/2022 pour ajouter les lignes **APECITA.STD** et **APECITA\_B.STD** si la ligne **CPCEA017.STD** est présente.
- ✓ Création d'une donnée de taux de cotisation niveau **Général** : **APECITA\_CPCEA** en date du 01/01/2022. Les taux sont les mêmes que pour l'APEC et l'APECITA.
- ✓ Modification des lignes **CPCEA017.STD** et **CPCEA017\_B.STD** pour indiquer la nouvelle valeur de taux **APECITA\_CPCEA.STD** au 01/01/2022.

## 5. INFORMATIONS DIVERSES

### 5.1 Allègements généraux : valeur du SMIC à prendre en compte pour les apprentis et certains contrats de professionnalisation

#### 5.1.1 Que dit la loi ?



En janvier 2022, une évolution a été apportée pour les apprentis et certains salariés en contrat de professionnalisation afin d'adapter le smic à prendre en compte en fonction du pourcentage du SMIC ou du tarif horaire dans le calcul des allègements généraux.

**Suite à une modification du BOSS en juillet 2022, la valeur complète du SMIC doit être appliquée dès janvier 2022 même si le salarié est rémunéré selon un pourcentage du SMIC.**

#### 5.1.2 Que doit faire l'utilisateur ?

Afin que la valeur complète du SMIC soit prise en compte dès le bulletin de septembre 2022, il est nécessaire de l'indiquer dans la fiche des salariés payés en pourcentage du SMIC.



ÉTAPE 1 : aller dans **Accueil/Informations/salarié**

ÉTAPE 2 : aller sur le salarié concerné

ÉTAPE 3 : aller dans l'onglet **Valeurs**

ÉTAPE 4 : aller dans le thème **DIVERS POUR COTISATION**

ÉTAPE 5 : mettre "100" en valeur sur la donnée **FILLON\_AP1.STD**

ÉTAPE 6 : mettre "Oui" sur la donnée **FILLON\_APP.STD**

ÉTAPE 7 : enregistrer avec la disquette

	Code	Libellé	Saisie	Donnée indirecte
	CPCEA_CH01.STD	CPCEA RETRAITE SUPPLEM. NON CADRE		
	FILLON_AP1.STD	POURCENTAGE DU SMIC A APPLIQUER POUR	100,00 %	
	FILLON_APP.STD	SALARIE REMUNERE A UN TAUX INFERIEUR /	Oui	



Dans le bulletin de salaire, des régularisations pour les réductions de charges peuvent apparaître. Ces régularisations sont calculées automatiquement par le programme pour rectifier le calcul annuel des réductions de charges.

**Un état sera proposé dans une prochaine version afin de connaître les montants annuels à régulariser manuellement dans le cas où le salarié est concerné.**

## 5.2 MSA : Vérifier les cotisations de formation déclarées en DSN

Suite à des retours de la MSA, il est conseillé de vérifier en calcul de bulletin les codes de cotisation déclarés pour les cotisations de formation.

Depuis janvier 2022, les codes de cotisation à utiliser pour déclarer la formation en DSN sont les suivants :

- 128 Contribution à la formation professionnelle (CFP)
- 129 Contribution dédiée au financement du CFP pour les titulaires des CDD

### 5.2.1 Rappel des conditions déclaratives

**Le code de cotisation 128 sera déclaré ou non selon la situation du salarié :**

- ✓ Le salarié ne doit pas être apprenti avec un dispositif de politique publique égale à :
  - 64-Contrat apprenti entrep. artisanales ou -10 salariés (loi du 03/01/79) en DSN
- ✓ La nature du contrat de travail du salarié doit être différente de :
  - 20 - [FP] Détachement d'un agent d'une Fonction Publique donnant lieu à pension (ECP)
  - 21 - [FP] Détachement d'un agent d'une Fonction Publique ne donnant pas lieu à pension (ENCP)
  - 29 - Convention de stage (hors formation professionnelle)
  - 32 - Contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE)
  - 50 - Nomination dans la fonction publique (par arrêté, par décision, ...)
  - 51 - Contrat de mission d'un collaborateur occasionnel du service public (COSP)
  - 52 - [FP] Cumul d'activité à titre accessoire
  - 70 - Contrat de soutien et d'aide par le travail (Handicapés employés en ESAT)
  - 81 - Mandat d'élu
  - 90 - Autre nature de contrat, convention, mandat

**Le code de cotisation 129 sera déclaré ou non selon la situation du salariés :**

- la nature du contrat (**S21.G00.40.007**) du salarié doit être :
  - 02-Contrat de travail à durée déterminée de droit privé
- le motif de recours du CDD (**S21.G00.40.021**) de l'individu doit être différent de :
  - 03-Emplois à caractère saisonnier
  - 04-Contrat vendanges

- le salarié doit avoir un dispositif de politique publique (**S21.G00.40.008**) différent de :
  - 64-Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979)
  - 65-Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987)
  - 41-CUI CAE Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi y compris les emplois d'avenir
  - 50-Emploi d'avenir secteur marchand
  - 51-Emploi d'avenir secteur non marchand
  - 61-Contrat de Professionnalisation
  - 80-Contrat de génération

### 5.2.2 Comment vérifier les codes de cotisations formation dans le bulletin de salaire ?



ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Bulletins de salaires /Calcul**

ÉTAPE 2 : aller sur l'onglet **DSN/Éléments de contrôle de cotisations**

ÉTAPE 3 : sur la partie basse, vérifier les codes de cotisation qui seront déclarés à la MSA

Exemple MSA :

Organisme	Code cotisation	Montant assiette	Montant cotisation	Taux cotisation	Base assujettie
MSA PICARDIE	128 - Contribution à la formation professionnelle (CFP)	1755,68	9,66	0,550 %	03
MSA PICARDIE	129 - Contribution dédiée au financement du Compte Professi	1755,68	17,56	0,000 %	03

*Il est possible de vérifier les codes de cotisations individuelles après le calcul de la DSN mensuelle en cliquant sur **Envoyer/Editer** puis en aperçu du « Détail des cotisations individuelles ».*

*Exemple :*

128 Contribution à la formation professionnelle (CFP)	1MSA_02	03	01/08/2022	31/08/2022	2 058,84	1	20,59	N. C
129 Contribution dédiée au financement du CPF pour	1MSA_02	03	01/08/2022	31/08/2022	2 058,84	1	20,59	N. C



**Le code 129 est attendu par la MSA uniquement pour les salariés en CDD avec un motif de recours CDD différent de 03 – Emplois à caractère saisonnier et 04 - Contrat vendanges.**

### 5.2.3 Comment vérifier la nature de contrat et le dispositif de politique publique déclarés en DSN ?

ÉTAPE 1 : aller en **Accueil/Informations/Salarié**

ÉTAPE 2 : aller dans l'onglet **Déclarations/DSN**

ÉTAPE 3 : vérifier la zone "Nature du contrat" et "Dispositif politique publique"

DPAE MSA / DSN

Salarié exclu de la DSN Motif d'exclusion

Autres informations

Statut catégoriel retraite	non cadre
Nature du contrat	Contrat de travail à durée déterminée de droit privé
Dispositif politique publique	Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979)
Régime de base maladie	régime agricole (MSA)
Régime de base vieillesse	régime agricole (MSA)
Régime accident du travail	régime agricole (CCMSA ou C3A)
Code délégataire du risque maladie	
Niveau de formation le plus élevé	Formation de niveau bac+2 : licence 2, BTS (brevet de technicien supérieur), DUT (diplôme universitaire)
Statut BOETH	
Mise à disposition externe	
Niveau de diplôme préparé	Formation de niveau bac+3 et bac+4 : licence 3, licence professionnelle, master 1, etc.
Code Emplois Multiples	situation non connue

## 6. CORRECTIONS

Numéro	Corrections ou évolutions apportées
420310	Correction dans la création du fichier DPAE : le fichier pouvait être créé alors que l'émetteur était vide.
421622	Correction dans la DPAE afin de ne pas pouvoir saisir des jours négatifs dans la zone "Durée de la période d'essai en jours".
441683	Correction dans les éditions PDF en cas d'absence de chemin d'archivage.
567678	Correction dans l'export vers Excel dans la grille Accident de travail où il manquait les données de la colonne 'Accident du travail'.
645263	Correction lors de la création d'un émetteur : le message "le poste n'est pas renseigné en poste interne" s'affichait à tort.
646324	Correction dans la modification de la DSN mensuelle : il n'était pas possible d'indiquer une date de modification différente de la période d'emploi pour déclarer un changement de SIRET.
658347	Correction dans la DSN : les numéros d'affiliation repris dans la DSN mensuelle ne correspondent pas à ceux présents dans le bulletin.
659698	Correction dans le signalement FCTU : le signalement FCTU était rejeté pour la rubrique <b>S21.G00.60.011</b> suite à un arrêt de travail qui remontait à tort.
659843	Correction dans le rafraîchissement des onglets lors d'un changement de créateur.
664234	Correction dans la DSN : en cas de régularisation avec l'unité "JT", le code déclaré n'était pas reconverti en "12". La DSN était rejetée pour la rubrique <b>S21.G00.53.003</b> .
665276	Correction dans l'édition de la DPAE : lors de la création du PDF du résumé de la DPAE de plusieurs salariés, le matricule et le nom des salariés étaient erronés.
665954	Correction dans la DPAE afin de pouvoir réaliser des DPAE pour les contrats vendanges.

*Cette documentation correspond à la version 5.70. Entre deux versions, des mises à jour du logiciel peuvent être opérées sans modification de la documentation. Elles sont présentées dans la documentation des nouveautés de la version sur votre espace client.*